CHIEF JUDGE OF THE PROVINCIAL COURT OF MANITOBA

JUDICIAL INQUIRY BOARD OF MANITOBA

MANITOBA JUDICIAL COUNCIL

ANNUAL REPORTS

CONCERNING COMPLAINTS ABOUT JUDICIAL CONDUCT

2000

Manitoba
Justice

12

The Honourable Judith M. Webster
Chief Judge

The Provincial Court of Manitoba

5th Floor — 408 York Avenue
Winnipeg, Manitoba, Canada
R3C 0P9
(204) 945-3461
Fax 945-0552

March 23, 2001

The Honourable Gord Mackintosh
Minister of Justice and Attorney General
Room 104 Legislative Building
450 Broadway
Winnipeg MB R3C 0V8

Dear Minister:

I respectfully submit to you the sixth Annual Report of the Judicial Inquiry Board of Manitoba Concerning Complaints about Judicial Conduct for the year 2000.

Yours truly,

Judith M. Webster

Judith M. Webster
Chief Judge
The Provincial Court of Manitoba

101-04808/

JUDICIAL INQUIRY BOARD

MANITOBA

LAW COURTS
408 YORK AVENUE
WINNIPEG, MANITOBA
R3C 0P9

March 23, 2001

The Honourable Gord Mackintosh
Minister of Justice and Attorney General
Room 104 Legislative Building
450 Broadway
Winnipeg MB R3C 0V8

Dear Minister:

I respectfully submit to you the sixth Annual Report of the Judicial Inquiry Board of Manitoba Concerning Complaints about Judicial Conduct for the year 2000.

Yours truly,

Jeffrey J. Oliphant
Associate Chief Justice
Court of Queen's Bench of Manitoba
Chairperson, Judicial Inquiry Board

TABLE OF CONTENTS

I.	BACKGROUND	1
	1. Complaints to Chief Judge	1
	2. Complaints to Chief Justice	1
	3. The Judicial Inquiry Board	2
	4. The Manitoba Judicial Council	2
	5. Legislative Amendments	3
II.	Overview: January 1, 2000- December 31, 2000	4
III.	Summary of Complaints Received by the Chief Judge of The Provincial Court	5
IV.	Summary of Complaints Received by the Judicial Inquiry Board	8
V.	Summary of Charges Laid by the Judicial Inquiry Board and Disposition of the Judicial Council	9
VI.	Tables	10

Table 1 Summary of Complaints About Conduct of Provincial Court Judges

Table 2 Status of Complainants

Table 3 Flow Chart of Complaints About Judicial Conduct

Table 4 Summary: 1995 to 2000

I. BACKGROUND

On July 5, 1994, Bill 16 was enacted by the Government of Manitoba amending Part IV of The Provincial Court Act respecting complaints about judicial conduct. This amendment to The Provincial Court Act came into force on January 1, 1995.

1. Complaints to the Chief Judge of The Provincial Court

Any person can make a complaint alleging misconduct by a Provincial Court Judge in writing to the Chief Judge of The Provincial Court. The Chief Judge, pursuant to s. 31(1) of the Act, may follow one of the following options:

(a) resolve the complaint if the Chief Judge obtains the agreement of the complainant and the judge;
(b) decide there is no basis for the complaint or that a more appropriate avenue should be pursued by the complainant; or
(c) refer the complaint to the Judicial Inquiry Board for investigation.

The Chief Judge is to give her decision in writing to both the complainant and the judge within 60 days after the date the complaint was received.

A complainant who is dissatisfied with the decision of the Chief Judge, or who has not been notified of the decision of the Chief Judge within 60 days of the Chief Judge receiving the complaint, may refer the complaint to the Judicial Inquiry Board.

2. Complaints to the Chief Justice of The Court of Queen's Bench

If a complaint is made about the Chief Judge, the Chief Justice of The Court of Queen's Bench shall deal with the complaint. The Chief Justice will deal with the complaint in the same manner the Chief Judge deals with complaints about judges of The Provincial Court pursuant to s. 31(1) of the Act. The Chief Justice will also deal with a complaint about another judge of The Provincial Court while a complaint about the Chief Judge is outstanding.

3. The Judicial Inquiry Board

The Judicial Inquiry Board is comprised of three members: a lawyer, a judge of The Court of Queen's Bench, and a person who is neither a lawyer nor a judge. In 2000 the Judicial Inquiry Board was comprised of The Honourable Jeffrey J. Oliphant, Associate Chief Justice of The Court of Queen's Bench, Garth Smorang, Q.C., and Laurel Hyde. Associate Chief Justice Oliphant is the Chairperson of the Judicial Inquiry Board.

The Judicial Inquiry Board investigates complaints alleging misconduct by judges. The Board may decide, pursuant to s. 35(1) of the Act, to do one of the following:

(a) resolve the complaint, if it obtains the written agreement of the complainant and the judge;
(b) decide that no further action is required with respect to the complaint; or
(c) formulate a charge of misconduct against the judge, stating the grounds for the charge.

The decision of the Judicial Inquiry Board is final and no appeal lies from its decision. A charge formulated by the Judicial Inquiry Board is laid before the Manitoba Judicial Council.

4. The Manitoba Judicial Council

The Manitoba Judicial Council adjudicates the charge of judicial misconduct laid before it by the Judicial Inquiry Board. The Council is comprised of six members including three judges from Provincial Courts of the Western Provinces and Territories, the President of The Law Society of Manitoba or his or her designate, and two persons who are neither lawyers nor judges.

If the Manitoba Judicial Council finds there has been misconduct by a judge of The Provincial Court, it may make one or a combination of the following dispositions:

(a) warn the judge;
(b) reprimand the judge;

(c) order that, as a condition of continuing to sit as a judge, the judge apologize to the complainant or to any other person;
(d) order that, as a condition of continuing to sit as a judge, the judge take specific measures, such as receiving education or treatment with or without requiring the judge to take a leave of absence, with or without pay;
(e) suspend the judge with pay for any period;
(f) suspend the judge without pay for a period of up to 30 days;

or the Council may:

(g) recommend to the Minister that the judge be retired from office if the Council finds that the misconduct is due to the judge's inability or incapacity to perform his or her duties; or
(h) recommend to the Minister that the judge be removed from office and, in that case, suspend the judge without pay until the judge is removed from office.

5. Legislative Amendments

On October 1, 1997 amendments to Part IV of The Provincial Court Act came into force which removed incapacity of a judge in the definition of misconduct. These amendments distinguish "incapacity" from "misconduct" of a judge and allow issues of incapacity to be dealt with in an appropriate context. However, complaints resulting from incapacity will be addressed within the parameters set out for reviewing complaints about a judge's conduct.

II. OVERVIEW: January 1, 2000 – December 31, 2000

In 2000, 12 complaints alleging misconduct by a judge of The Provincial Court were received by the Chief Judge of The Provincial Court or Chief Justice of The Court of Queen's Bench. Eleven complaints were found to have no basis; and one complaint was resolved with the agreement of the judge and the complainant. All four complaints pending at December 31, 1999 were found to have no basis.

In 2000, the Judicial Inquiry Board received four complaints for investigation. There was one complaint to the Board outstanding at December 31, 1999 that was dealt with in 2000. All of the complaints were referred to the Board by the complainants. The Board found that none of the complaints dealt with in 2000 required further action.

Since January 1, 1995, when the legislation was introduced establishing the judicial complaint process, there have been two complainants who have made several complaints each alleging misconduct by judges of The Provincial Court. These two complainants have made a total of nineteen complaints about twelve different judges.

In addition, the same two complainants have referred 12 complaints about 7 judges to the Judicial Inquiry Board to review decisions made by the Chief Judge where she determined there was no basis for the complaints. In a decision regarding one of these complaints the Board indicated:

> The mechanism contained within *The Provincial Court Act* for complaints by citizens against judges of the Provincial Court of Manitoba provides a forum for persons who legitimately feel aggrieved by virtue of the conduct of a judge.
>
> As within any other system, the complaint system contained in *The Provincial Court Act* is open to abuse by person who, for their own motives, wish to harass judges by levelling complaints that are frivolous and vexatious. [...'s] complaint against [Judge ...] falls into that category.

In 2000 there were no charges adjudicated by the Manitoba Judicial Council.

III. SUMMARY OF COMPLAINTS RECEIVED BY THE CHIEF JUDGE OF THE PROVINCIAL COURT

Response pending as of December 31, 1999 – Resolved in 2000

There were four complaints received by the Chief Judge or the Chief Justice of The Court of Queen's Bench in 1999 where responses were pending as of December 31, 1999.** These complaints were resolved in 2000.

1. Complaint received November 28, 1999, that the judge was late for court and that the judge made a derogatory comment to the complainant.

   Response dated January 7, 2000, pursuant to s. 31(1)(b) of the Act, that there was no basis for the complaint.

2. Complaint received December 5, 1999 that the judge yelled in court and did not allow the complainant to speak.

   Response dated January 20, 2000, pursuant to s. 31(1)(b) of the Act, that there was no basis for the complaint.

3. Complaint received December 21, 1999, that the judge failed to appear in court pursuant to a subpoena.

   Response dated January 4, 2000, pursuant to s. 31(1)(b) of the Act, that there was no basis for the complaint.

4. Complaint received December 23, 1999, that the judge failed to appear in court pursuant to a subpoena and obstructed justice.

   Response dated January 21, 2000, pursuant to s. 31(1)(b) of the Act, that there was no basis for the complaint.

** *Please note one matter (details below) was incorrectly recorded as response pending in the body of the 1999 report although accurately reflected in Tables 3 and 4.*

A complaint was received November 29, 1999, that the judge made inappropriate comments at the conclusion of a hearing.

Response dated December 8, 1999, pursuant to s. 31(1)(b) of the Act, that there was no basis for the complaint.

2000

A summary of each complaint received and decision made in 2000 by the Chief Judge of The Provincial Court or the Chief Justice of The Court of Queen's Bench is provided below.

1. Complaint received March 8, 2000, that the judge acted in disrespect of the law by refusing to grant a dismissal for want of prosecution and by granting an adjournment.

   Response dated April 25, 2000, pursuant to s. 31(1)(b) of the Act, that there was no basis for the complaint.

2. Complaint received March 13, 2000, that the judge was impatient.

   Response dated April 17, 2000, pursuant to s. 31(1)(b) of the Act, that there was no basis for the complaint.

3. Complaint received March 16, 2000 that the judge was "rude and discriminative" by not hearing witnesses.

   Response dated April 25, 2000, pursuant to s. 31(1)(b) of the Act, that there was no basis for the complaint.

4. Complaint received March 28, 2000, that the judge did not return documents, refused to exclude witnesses, questioned witnesses and refused to hear the trial.

   Response dated May 17, 2000, pursuant to s. 31(1)(b) of the Act, that there was no basis for the complaint.

5. Complaint received May 15, 2000, that the judge was incompetent and was not impartial.

   Response dated June 13, 2000, pursuant to s. 31(1)(b) of the Act, that there was no basis for the complaint.

6. Complaint received June 8, 2000, that the judge made comments that were unprofessional, inappropriate and disrespectful.

   Final response dated July 25, 2000, pursuant to s. 31(1)(a) of the Act the complaint was resolved with the agreement of the complainant and the judge.

7. Complaint received July 11, 2000, that the judge treated a witness badly by making the witness feel threatened and is a disgrace to the justice system.

   Response dated August 9, 2000, pursuant to s. 31(1)(b) of the Act, that there was no basis for the complaint.

8. Complaint received July 24, 2000, that the judge erred in law, confused and frustrated the accused.

   Response dated August 11, 2000, pursuant to s. 31(1)(b) of the Act, that there was no basis for the complaint.

9. Four identical complaints received August 2, 2000, that the judge confused, embarrassed and failed to assist the accused.

   Response to each complainant dated August 11, 2000, pursuant to s. 31(1)(b) of the Act, that there was no basis for the complaints.

10. Complaint received August 1, 2000 that the judge refused to answer a question.

    Response dated August 25, 2000, pursuant to s. 31(1)(b) of the Act, that there was no basis for the complaint.

11. Complaint received September 18, 2000, that the judge denied a fair trial to an accused.

    Response dated October 17, 2000, pursuant to s. 31(1)(b) of the Act, that there was no basis for the complaint.

12. Complaint received November 27, 2000, that the judge did not follow the law.

    Response dated December 6, 2000, pursuant to s. 31(1)(b) of the Act, that there was no basis for the complaint.

IV. SUMMARY OF COMPLAINTS RECEIVED BY THE JUDICIAL INQUIRY BOARD

Response pending as of December 31, 1999 – Resolved in 2000

There was one referral to the Judicial Inquiry Board in 1999 where a response was pending as of December 31, 1999. This complaint was resolved in 2000.

1. Complaint received December 20, 1999, that the judge made inappropriate comments at the conclusion of a hearing.

   The Judicial Inquiry Board investigated the complaint and found no basis for the complaint. Pursuant to s. 35(1)(b) of the Act, the Board decided no further action was required. The Board rendered its decision on February 23, 2000.

2000

A summary of the four complaints referred in 2000 to the Judicial Inquiry Board and the decision made in regard to each complaint is provided below.

1. Complaint referred January 20, 2000, that the judge "failed to operate a fairplay courtroom", was late for court, made a derogatory comment to the complainant and disqualified himself from hearing a matter.

   The Judicial Inquiry Board investigated the complaint and found no basis for the complaint. Pursuant to s. 35(1)(b) of the Act, the Board decided no further action was required. The Board rendered its decision on March 9, 2000.

2. Complaint referred February 20, 2000, that the judge:
   a) "did not address the complainant's prosecution – 810 CCC"
   b) "listened to the appeal committee story"
   c) "did not give the complainant any chance to talk"
   d) "ordered the complainant to get a new survey done"

   The Judicial Inquiry Board investigated the complaint and found no basis for the complaint. The Board found that two of the complainant's concerns related to judicial decision not

judicial misconduct and that the judge did an admirable job in trying to mediate between the complainant and the respondent in the complainant's case. Pursuant to s. 35(1)(b) of the Act, the Board decided no further action was required. The Board rendered its decision on April 18, 2000.

3. Complaint referred February 25, 2000 that the judge failed to appear in court pursuant to a subpoena and obstructed justice.

   The Judicial Inquiry Board investigated the complaint and found no basis for the complaint. The Board was of the view that there was absolutely no merit to the complaint and that the complaint was an abuse of the complaint system contained in *The Provincial Court Act*. Pursuant to s. 35(1)(b) of the Act, the Board decided no further action was required. The Board rendered its decision on April 18, 2000.

4. Complaint referred September 14, 2000 that the judge refused to answer a question regarding the jurisdiction of the court.

   The Judicial Inquiry Board investigated the complaint and found no basis for the complaint. The Board found that the issue placed before it was a legal issue and that the judge provided the complainant with the answer to which the complainant was entitled. Pursuant to s. 35(1)(b) of the Act, the Board decided no further action was required. The Board rendered its decision on October 23, 2000.

V. SUMMARY OF CHARGES LAID BY JUDICIAL INQUIRY BOARD AND DISPOSITION OF THE JUDICIAL COUNCIL

There were no charges laid by the Judicial Inquiry Board in 2000.

VI. TABLES

Tables I to III provide a summary of the complaints received in 2000 and information respecting the status of complainants, the number of complaints, and the number of complaints per judge.

Table I indicates that in 2000, 15 complainants filed a total of 12 complaints about 10 judges.

Table II describes the status of complainants. Eleven complainants were accused persons; one complainant was a lawyer; one complainant was a witness; one complainant was a Manitoba Justice Official and one complainant was a member of the public.

Table III provides a flow chart for each complaint determined in 2000. From the receipt of the complaint by the Chief Judge to the decision of the Judicial Inquiry Board, if applicable. Decisions from the Chief Judge were delivered from 9 to 50 days after receipt. Decisions from the Judicial Inquiry Board from receipt to investigation to determination took from 40 to 65 days.

Table IV summarizes judicial complaints received since the legislation was introduced in 1995.

TABLE I

Summary of Complaints About Conduct of Provincial Court Judges

Number of Complainants	Number of Complaints	Judge
1	1	A
1	1	B
1	1	C
1	1	D
1	1	E
1	1	F
1	1	G*
1	1	G*
4	1	G*
1	1	I
1	1	J
1	1	K
Total: 15	12	10

* same court case

TABLE II

Status of Complainants

Status of Complainant	Total Number of Complainants
Accused	11
Lawyer	1
Manitoba Justice Official	1
Witness	1
Public*	1
TOTAL:	15

* includes Victims

TABLE III

Flow Chart of Complaints About Judicial Conduct

Complainant	Date Complaint Received	Date Chief Judge Responded	No. of Days to Respond	Decision of Chief Judge	Date Referred to J.I.B. ①	Referred by Chief Judge or Complainant	Date of J.I.B. Decision	No. of Days to Respond	Decision of J.I.B.
Accused	Nov. 28, 1999	Jan. 7, 2000	39	No basis	Jan. 19, 2000	Complainant	March 9,2000	50	No further action
Public	Nov. 29, 1999	Dec. 8, 1999	9	No basis	Dec. 20, 1999	Complainant	Feb. 23, 2000	65	No further action
Accused	Dec. 5, 1999	Jan. 20, 2000	46	No basis	Feb. 20, 2000	Complainant	April 18, 2000	58	No further action
Public	Dec. 21, 1999	Jan. 4, 2000	14	No basis					
Public	Dec. 23, 1999	Jan. 21, 2000	29	No basis	Feb. 25, 2000	Complainant	April 18, 2000	53	No further action
Accused	March 8, 2000	Apr. 25, 2000	48	No basis					
Accused	March 13, 2000	Apr. 17, 2000	35	No basis					
Accused	March 16, 2000	Apr. 25, 2000	40	No basis					
Accused	March 28, 2000	May 17, 2000	50	No basis					
Accused	May 15, 2000	June 13, 2000	29	No basis.					
Justice Official	June 8, 2000	July 25, 2000	47	Resolved by agt.					
Witness	July 11, 2000	Aug. 9, 2000	29	No basis					
Accused	July 24, 2000	Aug. 11, 2000	18	No basis					
Accused	August 1, 2000	Aug. 25, 2000	24	No basis	Sept. 13, 2000	Complainant	Oct.23, 2000	40	No further action
4 Accused	August 2, 2000	Aug. 11, 2000	9	No basis					
Lawyer	Sept. 20, 2000	Oct. 17, 2000	27	No basis					
Public	Nov. 27, 2000	Dec. 6, 2000	9	No basis					

① J.I.B. means the Judicial Inquiry Board

TABLE IV

SUMMARY: 1995 TO 2000

Year	No. of Complaints	No. of Complainants	No. of Judges	Chief Judge Decision				Judicial Inquiry Board Decision			
				Resolved	No basis	Referred to J.I.B.	Pending	Resolved	No Action	Charge of Misconduct	Pending
1995	20	11	9	3	7	10	0	0	7	0	8
1996	8	6	5	1	6	0	1	0	2	8	0
1997	12	9	9	2	7	1	3	1	4	0	0
1998	7	8	7	1	8	1	0	0	3	0	1
1999	12	13	12	0	7	1	4	0	5	2	1
2000	12	15	10	1	11	0	0	0	5	0	0

Juge en Chef de la cour Provinciale du Manitoba
Commission d'Enquête sur la Magistrature du Manitoba
Conseil de la Magistrature du Manitoba

Rapports Annuels

Sur les Plaintes au Sujet de la Conduite des Juges

2000

Justice
Mantoba

The Honourable Judith M. Webster
Chief Judge

The Provincial Court of Manitoba

5th Floor — 408 York Avenue
Winnipeg, Manitoba, Canada
R3C 0P9
(204) 945-3461
Fax 945-0552

Le 23 mars 2001

Monsieur Gord Mackintosh
Ministre de la Justice et procureur général
Palais législatif, bureau 104
450, Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur:

J'ai l'honneur de vous soumettre le sixième *Rapport annuel de la juge en chef provinciale du Manitoba sur les plaintes au sujet de la conduite des juges*, lequel a trait à l'année 2000.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

La juge en chef de la Cour provinciale du Manitoba,

Judith M. Webster

JUDICIAL INQUIRY BOARD

MANITOBA

LAW COURTS
408 YORK AVENUE
WINNIPEG, MANITOBA
R3C 0P9

Le 23 mars 2001

Monsieur Gord Mackintosh
Ministre de la Justice et procureur général
Palais législatif, bureau 104
450, Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur:

J'ai l'honneur de vous soumettre le sixième *Rapport annuel de la Commission d'enquête sur la magistrature.du Manitoba concernant les plaintes au sujet de la conduite des juges*, lequel a trait à l'année 2000.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

La juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba et président de la Commission de enquête sure la magistrature,

Jeffrey J. Oliphant

TABLE DES MATIÈRES

I.	**CONTEXTE**	**1**
	1. Plaintes au juge en chef de la Cour provinciale	**1**
	2. Plaintes au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine	**1**
	3. Commission d'enquête sur la magistrature	**2**
	4. Le Conseil de la magistrature du Manitoba	**2**
	5. Modifications législatives	**3**
II.	**Aperçu : 1er janvier 2000 au 31 décembre 2000**	**4**
III.	**Résumé des plaintes reçues par le juge en chef de la Cour provinciale**	**6**
IV.	**Résumé des plaintes reçues par la Commission d'enquête sur la magistrature**	**9**
V.	**Résumé des accusations déposées par la Commission d'enquête sur la magistrature et des décisions du Conseil de la magistrature**	**10**
VI.	**Tableaux**	**11**
	Tableau 1 Résumé des plaintes au sujet de la conduite des juges de la Cour provinciale	
	Tableau 2 Situation des plaignants	
	Tableau 3 Diagramme des plaintes au sujet de la conduite des juges	
	Tableau 4 Résumé : 1995 à 2000	

I. CONTEXTE

Le 5 juillet 1994, le gouvernement du Manitoba a adopté le projet de loi 16 modifiant la Partie IV de la *Loi sur la Cour provinciale* portant sur les plaintes au sujet de la conduite des juges. Cette modification est entrée en vigueur le 1er janvier 1995.

1. Plaintes au juge en chef de la Cour provinciale

Toute personne peut présenter une plainte par écrit au juge en chef concernant un juge qui se serait rendu coupable d'inconduite. Conformément au paragraphe 31(1) de la Loi, le juge en chef peut :

a) régler la plainte s'il obtient le consentement du plaignant et du juge visé;
b) s'il est d'avis que la plainte n'est pas fondée ou que d'autres recours sont plus indiqués, aviser le plaignant de ce fait;
c) renvoyer par écrit la plainte à la Commission pour enquête.

Le juge en chef avise par écrit le plaignant et le juge de sa décision dans les 60 jours de la date de réception de la plainte.

S'il est insatisfait de la décision prise par le juge en chef ou s'il n'est pas avisé dans le délai de 60 jours de la date de réception de la plainte par le juge en chef, le plaignant peut renvoyer la plainte à la Commission d'enquête sur la magistrature.

2. Plaintes au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine

Une plainte concernant le juge en chef est présentée au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine. Celui-ci traite la plainte de la même manière que le juge en chef traite les plaintes concernant les juges de la Cour provinciale en vertu du paragraphe 31(1) de la Loi. Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine traite aussi une plainte concernant un autre juge de la Cour provinciale pendant qu'une plainte contre le juge en chef est en instance.

3. Commission d'enquête sur la magistrature

La Commission d'enquête sur la magistrature est composée de trois commissaires, à savoir un avocat, un juge de la Cour du Banc de la Reine et une personne qui n'est ni avocat, ni juge. Pour l'année 2000, la Commission d'enquête sur la magistrature est composée de l'honorable Jeffrey J. Oliphant, juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine, de Garth Smorang, c.r. et de Laurel Hyde. Le juge en chef adjoint Oliphant est le président de la Commission d'enquête sur la magistrature.

La Commission d'enquête sur la magistrature est chargée d'enquêter sur les plaintes d'inconduite des juges. Conformément au paragraphe 35(1), la Commission peut :

a) régler la plainte, si elle obtient le consentement écrit du plaignant et du juge;
b) décider de ne pas y donner suite;
c) formuler une accusation d'inconduite contre le juge en indiquant les motifs de l'accusation.

La décision de la Commission est finale et sans appel. Une accusation formulée par la Commission est déposée devant le Conseil de la magistrature du Manitoba.

4. Conseil de la magistrature du Manitoba

Le Conseil de la magistrature du Manitoba est chargé de statuer sur les accusations d'inconduite déposées contre un juge par la Commission d'enquête sur la magistrature. Le Conseil est composé de six conseillers, à savoir trois juges de la Cour provinciale des provinces de l'Ouest et des Territoires, du président de la Société du Barreau du Manitoba ou tout autre membre de la Société que désigne le président et de deux personnes qui ne sont ni avocats, ni juges.

Si le Conseil de la magistrature du Manitoba conclut que le juge s'est rendu coupable d'inconduite, il peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes et les combiner :

a) lui donner un avertissement;
b) le réprimander;

c) lui ordonner de présenter ses excuses au plaignant ou à toute autre personne s'il désire continuer à siéger;

d) lui ordonner de prendre les mesures précisées, s'il désire continuer à siéger, notamment suivre une formation ou un traitement, en l'obligeant ou non à prendre un congé, avec ou sans rémunération;

e) le suspendre avec rémunération pour une période quelconque;

f) le suspendre sans rémunération pour une période maximale de 30 jours;

ou le Conseil peut :

g) recommander au ministre d'ordonner au juge de prendre sa retraite s'il conclut que l'inconduite du juge est due à une inhabilité ou à une incapacité de celui-ci d'accomplir ses fonctions;

(h) recommander au ministre de le destituer de ses fonctions, auquel cas le Conseil peut le suspendre sans rémunération jusqu'à ce que cette mesure soit prise.

5. Modifications législatives

Le 1er octobre 1997, des modifications à la Partie IV de la *Loi sur la Cour provinciale* sont entrées en vigueur; elles supprimaient l'incapacité du juge de la définition d'inconduite. Ces modifications font une distinction entre l'« incapacité » et l'« inconduite » du juge et permettent d'aborder les questions ayant trait à l'incapacité dans leur contexte. Toutefois, les plaintes découlant de l'incapacité sont traitées conformément aux paramètres fixés pour l'examen des plaintes concernant la l'inconduite d'un juge.

II. APERÇU : du 1er janvier au 31 décembre 2000

En 2000, le juge de la Cour provinciale et le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine ont reçu 12 plaintes d'inconduite concernant un juge de la Cour provinciale. Onze plaintes ont été jugées non fondées et une a été réglée avec le consentement du juge et du plaignant. On a conclu que les quatre plaintes en instance le 31 décembre 1999 étaient sans fondement.

En 2000, la Commission d'enquête sur la magistrature a reçu quatre demandes d'enquête. Une plainte à la Commission, qui était en instance le 31 décembre 1999, a été traitée en 2000. Toutes les plaintes ont été renvoyées à la Commission par les plaignants. Selon la Commission, aucune plainte traitée en 2000 ne nécessitait d'autres mesures.

Depuis le 1er janvier 1995, date à laquelle les mesures législatives établissant le processus de plaintes concernant la conduite des juges sont entrées en vigueur, deux plaignants ont présenté plusieurs plaintes alléguant l'inconduite des juges de la Cour provinciale. Ces deux plaignants ont présenté un total de 19 plaintes visant environ douze juges.

De plus, ces deux plaignants ont renvoyé 12 plaintes concernant sept juges à la Commission d'enquête sur la magistrature pour révision des décisions prises par le juge en chef concluant que les plaintes n'étaient pas fondées. Dans une décision concernant l'une de ces plaintes, la Commission a fait le commentaire suivant :

> [Traduction] Le mécanisme prévu à la *Loi sur la Cour provinciale* ayant trait aux plaintes des citoyens contre les juges de la Cour provinciale du Manitoba fournit une tribune aux personnes qui ont l'impression légitime d'avoir été lésées en raison de la conduite d'un juge.
>
> À l'instar des autres systèmes, le régime sur les plaintes prévu dans la *Loi sur la Cour provinciale* peut être utilisé à mauvais escient par les personnes qui, pour leurs propres raisons, souhaitent harceler les juges en déposant contre ceux-ci des plaintes frivoles et vexatoires. […] plaintes contre le [juge …] font partie de cette catégorie.

En 2000, le Conseil de la magistrature du Manitoba n'a statué sur aucune accusation.

III. <u>RÉSUMÉ DES PLAINTES REÇUES PAR LE JUGE EN CHEF DE LA COUR PROVINCIALE</u>

<u>Affaires en instance le 31 décembre 1999 – tranchées en 2000</u>

Quatre plaintes reçues en 1999 par le juge en chef ou le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine étaient en instance le 31 décembre 1999**. Ces plaintes ont été réglées en 2000.

1. Une plainte reçue le 28 novembre 1999 soutenait que le juge était en retard et qu'il avait fait des commentaires méprisants à l'égard du plaignant.

   La réponse rendue en date du 7 janvier 2000 en vertu de l'alinéa 31(1)(b) de la Loi a conclu que la plainte n'était pas fondée.

2. Une plainte reçue le 5 décembre 1999 soutenait que le juge avait crié en cour et qu'il n'avait pas permis au plaignant de parler.

   La réponse rendue en date du 20 janvier 2000 en vertu de l'alinéa 31(1)b) de la Loi a conclu que la plainte n'était pas fondée.

3. Une plainte reçue le 21 décembre 1999 soutenait que le juge avait fait défaut de se présenter devant le tribunal conformément à une assignation à comparaître.

   La réponse rendue le 4 janvier 2000 en vertu de l'alinéa 31(1)b) de la Loi a conclu que la plainte n'était pas fondée.

4. Une plainte reçue le 23 décembre 1999 soutenait que le juge avait fait défaut de se présenter devant le tribunal conformément à une assignation à comparaître et qu'il avait entravé le cours de la justice.

   La réponse rendue le 21 janvier 2000 en vertu de l'alinéa 31(1)b) de la Loi a conclu que la plainte n'était pas fondée.

*** Veuillez prendre note qu'une affaire (dont les détails figurent ci-après) a été enregistrée, à tort, comme en instance dans le rapport de 1999, mais elle se reflète correctement dans les Tableaux 3 et 4.*

Une plainte reçue le 29 novembre 1999 soutenait que le juge avait fait des commentaires inopportuns à l'issue d'une audition.

La réponse rendue le 8 décembre 1999 en vertu de l'alinéa 31(1)b) de la Loi a conclu que la plainte n'était pas fondée.

2000

Les paragraphes ci-après résument les plaintes reçues et les décisions rendues en 2000 par le juge en chef de la Cour provinciale ou le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine.

1. Une plainte reçue le 8 mars 2000 soutenait que le juge avait agi contrairement à la loi en refusant d'accueillir une demande de péremption d'instance et en accordant un ajournement.

   La réponse rendue en date du 25 avril 2000 en vertu de l'alinéa 31(1)b) de la Loi a conclu que la plainte n'était pas fondée.

2. Une plainte reçue le 13 mars 2000 soutenait que le juge était impatient.

   La réponse rendue en date du 17 avril 2000 en vertu de l'alinéa 31(1)b) de la Loi a conclu que la plainte n'était pas fondée.

3. Une plainte reçue le 16 mars 2000 soutenait que le juge était « impoli et faisait preuve de discrimination » en refusant d'entendre les témoins.

   La réponse rendue le 25 avril 2000 en vertu de l'alinéa 31(1)b) de la Loi a conclu que la plainte n'était pas fondée.

4. Une plainte reçue le 28 mars 2000 soutenait que le juge n'avait pas retourné les documents, qu'il avait refusé d'exclure des témoins, d'interroger des témoins et d'entendre le procès.

   La réponse rendue en date du 17 mai 2000 en vertu de l'alinéa 31(1)b) de la Loi a conclu que la plainte n'était pas fondée.

5. Une plainte reçue le 15 mai 2000 soutenait que le juge était incompétent et qu'il n'était pas impartial.

   La réponse rendue en date du 13 juin 2000 en vertu de l'alinéa 31(1)b) de la Loi a conclu que la plainte n'était pas fondée.

6. Une plainte reçue le 8 juin 2000 soutenait que le juge avait fait des commentaires contraires à l'éthique professionnelle, inopportuns et impolis.

Selon la réponse finale rendue en date du 25 juillet 2000 en vertu de l'alinéa 31(1)a) de la Loi, la plainte a été réglée avec le consentement du plaignant et du juge visé.

7. Une plainte reçue le 11 juillet 2000 soutenait que le juge traitait mal les témoins en les faisant se sentir menacés et qu'il était une disgrâce pour le système de justice.

   La réponse rendue en date du 9 août 2000 en vertu de l'alinéa 31(1)b) de la Loi a conclu que la plainte n'était pas fondée.

8. Une plainte reçue le 24 juillet 2000 soutenait que le juge avait erré en droit et qu'il avait confondu et frustré l'accusé.

   La réponse rendue en date du 11 août 2000 en vertu de l'alinéa 31(1)b) de la Loi a conclu que la plainte n'était pas fondée.

9. Quatre plaintes identiques reçues le 2 août 2000 soutenaient que le juge était déconcerté, dans l'embarras et qu'il avait négligé d'aider l'accusé.

   La réponse rendue en date du 11 août 2000 concernant chaque plainte en vertu de l'alinéa 31(1)b) de la Loi a conclu que celles-ci n'étaient pas fondées.

10. Une plainte reçue le 1er août 2000 soutenait que le juge avait refusé de répondre à une question.

    La réponse rendue en date du 25 août 2000 en vertu de l'alinéa 31(1)b) de la Loi a conclu que la plainte n'était pas fondée.

11. Une plainte reçue le 18 septembre 2000 soutenait que le juge avait privé l'accusé d'un procès équitable.

    La réponse rendue en date du 17 octobre 2000 en vertu de l'alinéa 31(1)b) de la Loi a conclu que la plainte n'était pas fondée.

12. Une plainte reçue le 27 novembre 2000 soutenait que le juge n'avait pas respecté la loi.

    La réponse rendue en date du 6 décembre 2000 en vertu de l'alinéa 31(1)b) de la Loi a conclu que la plainte n'était pas fondée.

IV. RÉSUMÉ DES PLAINTES REÇUES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE

Affaires en instance le 31 décembre 1999 – tranchées en 2000

Une affaire renvoyée à la Commission d'enquête sur la magistrature en 1999 était en instance le 31 décembre 1999. Cette plainte a été tranchée en 2000.

1. Une plainte reçue le 20 décembre 2000 soutenait que le juge avait fait des commentaires inopportuns lors de la conclusion d'une audition.

   La Commission d'enquête sur la magistrature a fait enquête sur la plainte et conclu qu'elle n'était pas fondée. Conformément à l'alinéa 35(1)b) de la Loi, la Commission a décidé de ne pas y donner suite. La Commission a rendu sa décision le 23 février 2000.

2000

Les paragraphes ci-après résument les quatre plaintes renvoyées à la Commission d'enquête sur la magistrature en 2000 et les décisions ayant trait à chacune d'elles.

1. Une plainte renvoyée le 20 janvier 2000 soutenait que le juge avait « négligé de diriger une cour équitable », qu'il était en retard, qu'il avait fait des commentaires méprisants à l'égard du plaignant et qu'il s'était récusé de l'audition de l'affaire.

   La Commission d'enquête sur la magistrature a fait enquête sur la plainte et a conclu qu'elle n'était pas fondée. En vertu de l'alinéa 35(1)b) de la Loi, elle a décidé de ne pas y donner suite. La Commission a rendu sa décision le 9 mars 2000.

2. Une plainte renvoyée le 20 février 2000 soutenait que le juge :
   a) « n'avait pas donné suite à la poursuite du plaignant – art. 810 C.cr. »
   b) « n'avait pas écouté le récit du comité d'appel »
   c) « n'avait pas donné au plaignant l'occasion de se faire entendre »
   d) « avait ordonné au plaignant de faire une nouvelle inspection ».

La Commission d'enquête sur la magistrature a enquêté sur la plainte et conclu qu'elle n'était pas fondée. La Commission a conclu que deux préoccupations du plaignant visaient une décision judiciaire et non l'inconduite d'un juge et que le juge avait fait un excellent travail de médiation entre le plaignant et l'intimé dans l'affaire du plaignant. Conformément à l'alinéa 35(1)b) de la Loi, la Commission a décidé de ne pas donner suite à la plainte. La Commission a rendu sa décision le 18 avril.

3. Une plainte renvoyée le 25 février 2000 soutenait que le juge avait fait défaut de se présenter devant le tribunal en réponse à une assignation à comparaître et qu'il avait entravé le cours de la justice.

   La Commission d'enquête sur la magistrature a enquêté sur la plainte et a conclu qu'elle n'était pas fondée. La Commission était d'avis que la plainte n'avait aucun fondement et qu'elle constituait un abus du système de plainte prévu à la *Loi sur la Cour provinciale*. Conformément à l'alinéa 35(1)b) de la Loi, la Commission a décidé de ne pas donner suite à la plainte. La Commission a rendu sa décision le 18 avril 2000.

4. Une plainte renvoyée le 14 septembre 2000 soutenait que le juge avait refusé de répondre à une question ayant trait à la compétence de la cour.

   La Commission d'enquête sur la magistrature a enquêté sur la plainte et a conclu qu'elle n'était pas fondée. La Commission a conclu que la question dont elle était saisie était une question juridique et que le juge a donné au plaignant la réponse à laquelle il avait droit. Conformément à l'alinéa 35(1)b) de la Loi, la Commission a décidé de ne pas donner suite à la plainte. La Commission a rendu sa décision le 23 octobre 2000.

V. RÉSUMÉ DES ACCUSATIONS DÉPOSÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE ET DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

La Commission d'enquête sur la magistrature n'a déposé aucune accusation en 2000.

VI. TABLEAUX

Les Tableaux I à III résument les plaintes reçues en 2000 et donnent des renseignements au sujet de la situation des plaignants, du nombre de plaignants et du nombre de plaintes par juge.

Le Tableau I montre qu'en 2000, 15 plaignants ont déposé un total de 12 plaintes visant 10 juges.

Le Tableau II décrit la situation de chaque plaignant. Onze plaignants étaient des accusés, un plaignant était un avocat, un plaignant était un témoin, un plaignant était un fonctionnaire judiciaire du Manitoba et un plaignant était un membre du public.

Le Tableau III donne un diagramme de chaque plainte tranchée en 2000, à compter de la réception par le juge en chef jusqu'à la décision par la Commission d'enquête sur la magistrature, le cas échéant. La décision du juge en chef a été rendue entre 9 jours et 50 jours après la réception de la plainte. La décision de la Commission d'enquête sur la magistrature a été rendue entre 40 jours et 65 jours de la réception de la plainte pour enquête.

Le Tableau IV résume les plaintes contre la magistrature reçues depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1995.

TABLEAU I

Résumé des plaintes au sujet de la conduite des juges de la Cour provinciale

Nombre de plaignants	Nombre de plaintes	Juge
1	1	A
1	1	B
1	1	C
1	1	D
1	1	E
1	1	F
1	1	G*
1	1	G*
4	1	G*
1	1	I
1	1	J
1	1	K
Total : 15	12	10

* même affaire

TABLEAU II

Situation des plaignants

Situation des plaignants	Nombre total de plaignants
Accusé	11
Avocat	1
Fonctionnaire judiciaire du Manitoba	1
Témoin	1
Public*	1
TOTAL :	15

* comprend les victimes

TABLEAU III

Tableau des plaintes portant sur le comportement des juges

Plaignant :	Date de déposition :	Réponse du Juge en chef datant du :	Délai de la réponse	Décision du Juge en chef	Référée à la CEM[1] :	Demande de transfert déposée par :	Date de décision de la CEM	Délai de la réponse	Décision de la CEM
Accusé	28 novembre 1999	7 janvier 2000	39	Sans fondement	19 janvier 2000	Plaignant	9 mars 2000	50	Non-lieu
Public	29 novembre 1999	8 décembre 1999	9	Sans fondement	20 décembre 1999	Plaignant	23 février 2000	65	Non-lieu
Accusé	5 décembre 1999	20 janvier 2000	46	Sans fondement	20 février 2000	Plaignant	18 avril 2000	58	Non-lieu
Public	21 décembre 1999	4 janvier 2000	14	Sans fondement					
Public	23 décembre 1999	21 janvier 2000	29	Sans fondement	25 février 2000	Plaignant	18 avril 2000	53	Non-lieu
Accusé	8 mars 2000	25 avril 2000	48	Sans fondement					
Accusé	13 mars 2000	17 avril 2000	35	Sans fondement					
Accusé	16 mars 2000	25 avril 2000	40	Sans fondement					
Accusé	28 mars 2000	17 mai 2000	50	Sans fondement					
Accusé	15 mai 2000	13 juin 2000	29	Sans fondement.					
Officier de justice	8 juin 2000	25 juillet 2000	47	Règlement amiable					
Témoin	11 juillet 2000	9 août 2000	29	Sans fondement					
Accusé	24 juillet 2000	11 août 2000	18	Sans fondement					
Accusé	1er août 2000	25 août 2000	24	Sans fondement	13 septembre 2000	Plaignant	23 octobre 2000	40	Non-lieu
Quatre (4) accusés	2 août 2000	11 août 2000	9	Sans fondement					
Avocat	20 septembre 2000	17 octobre 2000	27	Sans fondement					
Public	27 novembre 2000	6 décembre 2000	9	Sans fondement					

[1] **CEM : Commission d'enquête sur la magistrature**

TABLEAU IV

Résumé : 1995 à 2000

Année	Nbre de plaintes	Nbre de plaignants	Nbre de juges	Décision du Juge en chef				Décision de la Commission d'enquête sur la magistrature			
				Réglés	Sans fondement	Référées au CEM	En cours	Réglés	Non-lieu	Inconduite reconnue	En cours
1995	20	11	9	3	7	10	0	0	7	0	8
1996	8	6	5	1	6	0	1	0	2	8	0
1997	12	9	9	2	7	1	3	1	4	0	0
1998	7	8	7	1	8	1	0	0	3	0	1
1999	12	13	12	0	7	1	4	0	5	2	1
2000	12	15	10	1	11	0	0	0	5	0	0